

DECRET N° 2016 –139 DU 17 MARS 2016

portant attribution de primes de qualification aux
fonctionnaires de la police nationale titulaires de
diplôme ou brevet professionnels

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;





Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 47 de la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées, une prime de qualification est attribuée aux fonctionnaires de police titulaires d'un diplôme ou brevet professionnel.

Article 2 : Le bénéfice de la prime de qualification est accordé pour tout diplôme ou brevet professionnel dès son obtention consacrée par un acte de l'autorité policière compétente.

Article 3 : La prime de qualification ainsi accordée reste acquise aux ayant droits pendant toute la durée des services, sauf dans les cas ci –après et sous réserve de texte express :

- mise en non-activité par mesure disciplinaire ;
- mise en disponibilité ;
- départ en congé sans solde ;
- Radiation.

Article 4 : La prime de qualification n'entre pas en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite. Toutefois, elle est prise en considération dans le décompte des soldes et indemnités imposables.

Article 5 : Le cumul des primes de qualification pour diplôme ou brevet professionnels n'est pas autorisé. Dès qu'un fonctionnaire de police titulaire d'un diplôme ou d'un brevet obtient une qualification supérieure, il ne lui est attribué que la prime de ladite qualification.

Article 6 : Les fonctionnaires de police titulaires de diplômes, brevets et certificats perçoivent une prime de qualification à compter de la date d'homologation du

diplôme, brevet ou certificat dûment consacré par un acte de l'autorité policière compétente dans les proportions ci-après :

I- Corps des Officiers de police

- Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) ou Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 2 (DSS 2) : 30% de leur solde de base ;
- Diplôme d'Administrateur de Sécurité Intérieure (DASI) ou Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 1 (DSS 1) : 20% de leur solde de base.

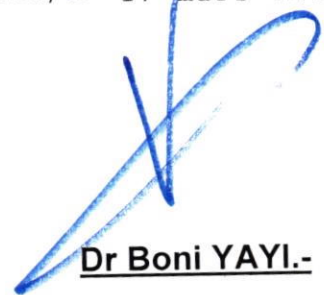
II- Corps des Brigadiers de paix

- Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (BAP 2) ou Brevet de Spécialité niveau 2 (BS 2) : vingt mille francs (20.000F) sur leur solde de base ;
- Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (BAP 1) ou Brevet de Spécialité niveau 1 (BS 1) : quinze mille francs (15.000F) sur leur solde de base ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (CAP 2) ou Certificat de Spécialité niveau 2 (CS 2) : dix mille francs (10.000f) sur leur solde de base ;
- Certificat d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (CAP 1) ou Certificat de Spécialité niveau 1 (CS 1) : cinq mille francs (5.000F) sur leur solde de base.

Article 7 : Le Ministre des Finances et le Ministre en charge de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

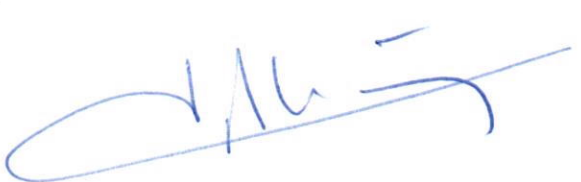
Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



François Adebayo ABIOLA

etc

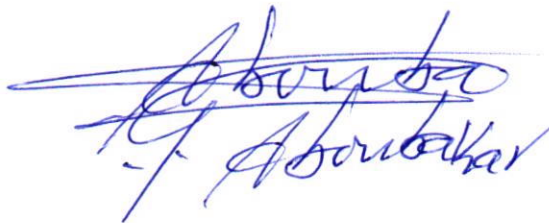
Y

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2: MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2
MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-
BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

